

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-89 du 10 novembre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1631143S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage hors compétition le 15 décembre 2015 à Dijon (Côte-d'Or). M. B. a attesté sur l'honneur, à cette occasion, avoir, d'une part, tenté d'acquérir, de détenir et de faire usage d'EPO en septembre 2014, février et mai 2015 et, d'autre part, fait usage de glucocorticoïdes sans raison médicale justifiée entre mars 2014 et décembre 2015.

Par une décision du 21 avril 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 12 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFC infligée à M. B. par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC le 21 avril 2016 et d'étendre cette sanction, pour son reliquat restant à purger, à l'ensemble des fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 janvier 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 21 avril 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. B. sera suspendu jusqu'au 30 avril 2018 inclus.